



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-020**

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-02-06-00002 - Arrêté n° PH 8/2024 du 6 février 2024 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie BARGUE 3, rue de l'Eglise à OIRON 79100 PLAINE ET VALLEES (2 pages) Page 3

R75-2024-02-02-00003 - Arrêté n° PUI 07/2024 du 2 février 2024 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique des Emailleurs sise 1, rue Victor Schoelcher 87000 LIMOGES (3 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-12-18-00103 - Arrêté PUI 42 du 18 décembre 2023 autorisant le Centre hospitalier Robert à Boulin à LIBOURNE (33500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 10

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-12-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRADE_Karl (17) (2 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-06-00002

Arrêté n° PH 8/2024 du 6 février 2024 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BARGUE 3, rue de l'Eglise à OIRON
79100 PLAINE ET VALLEES

Arrêté n° PH 8/2024 du 6 février 2024

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie BARGUE
3, rue de l'Eglise
OIRON
79100 PLAINE ET VALLÉES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la licence n° 60 délivrée le 22 septembre 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT le courrier électronique du 17 janvier 2024 de Madame Hélène BARGUE, titulaire de la "pharmacie BARGUE" sise 3, rue de l'Eglise à OIRON 79100 PLAINE ET VALLÉES informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 mars 2024 en raison de son départ à la retraite et en conséquence de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 septembre 1942 et enregistrée sous le n° 60 concernant l'officine de pharmacie située 3, rue de l'Eglise à OIRON 79100 PLAINE ET VALLÉES **est caduque au lendemain du 31 mars 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 22 septembre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-02-00003

Arrêté n° PUI 07/2024 du 2 février 2024 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique des Emailleurs sise 1, rue Victor Schoelcher 87000 LIMOGES

Arrêté n° PUI 07/2024 du 2 février 2024

***Autorisant la suppression
de la pharmacie à usage intérieur (PUI)
de la clinique des Emaillers
sise 1, rue Victor Schœlcher
87000 LIMOGES***

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

...

- VU** la licence n° 306 délivrée le 14 octobre 1999 par le Préfet de la Haute-Vienne autorisant la clinique des Emailliers à transférer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) au 1, rue Victor Schoelcher à Limoges (87000) ;
- VU** la décision de n° 2013/317 du 26 juin 2013 de l'Agence régionale de santé du Limousin portant confirmation des autorisations détenues par la SAS clinique des Emailliers –Colombiers au profit de la SAS Polyclinique de Limoges et autorisant le regroupement et le transfert géographique des activités de la SA Polyclinique de Limoges sur les sites des cliniques Emailliers-Colombiers et François Chénieux ;
- VU** la décision n° 145 du 1^{er} juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant approbation du groupement de coopération sanitaire dénommé "Limousin Pharmasté" ;
- VU** l'arrêté n° PUI 47/2023 du 1^{er} décembre 2023 autorisant le Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" sis 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur et modifiant l'autorisation délivrée au Groupement de coopération sanitaire "Limousin stérilisation" le 1^{er} décembre 2020 ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la convention constitutive de Groupement de coopération sanitaire "Limousin stérilisation" François Chénieux, Colombier, Emailliers, Saint-Maurice du 6 juin 2005 et ses avenants ayant pour objet la création d'une pharmacie à usage intérieur commune aux membres ;
- VU** l'avenant n°7 du 30 janvier 2023 à la convention constitutive du 6 juin 2005 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" dont le siège est fixé 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) et dont les membres sont la Polyclinique de Limoges, le Centre Médico-Chirurgical les Cèdres et la Clinique de la Marche ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la Polyclinique de Limoges réceptionnée le 2 mars 2023 et déclarée complète le 14 juin 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique des Emailliers 1, rue Victor Schœlcher à Limoges (87000) ;
- VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 28 novembre 2023 concernant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Limoges comprenant le site 18, rue du Général Catroux et celui de la clinique des Emailliers ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par la clinique des Emailliers sise 1, rue Victor Schœlcher à Limoges (87000) ;

CONSIDERANT que dans ses conditions il convient de régulariser la situation en fermant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique des Emailliers à Limoges.

ARRETE

Article 1er : La directrice de la Polyclinique de Limoges est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique des Emailliers sise 1, rue Victor Schœlcher à Limoges.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,**



Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00103

Arrêté PUI 42 du 18 décembre 2023 autorisant le
Centre hospitalier Robert à Boulin à LIBOURNE
(33500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n°PUI 42/2023 du 18 décembre 2023

Autorisant
le Centre Hospitalier Robert Boulin
Sis 112, Rue de la Marne
à LIBOURNE (33500)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Libourne à assurer la vente de médicaments au public prévu à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2006 autorisant le Centre Hospitalier de Libourne à transférer les locaux de stérilisation ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-005 ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Robert Boulin sis 112, Rue de la Marne à LIBOURNE (33500) réceptionnée le 13 juillet 2022 et déclarée complète le 13 juillet 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU l'avis émis le 25 octobre 2022 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.

VU l'avis émis le 22 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique après enquête sur site les 13, 29 septembre et 19 octobre 2022.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Boulin est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Robert Boulin est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 112, Rue de la Marne à LIBOURNE (33500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Robert Boulin dispose de locaux implantés au 112, Rue de la Marne à LIBOURNE (33500).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Robert Boulin assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le Centre Hospitalier Robert Boulin sis 112, Rue de la Marne à LIBOURNE (33500),
- l'Hôpital Garderose sis 70, Rue des Reaux à LIBOURNE (33500),
- l'EHPAD du CH Robert Boulin sis 112, Rue de la Marne à LIBOURNE (33500),
- l'EHPAD La Belle Isle sis 70, Rue des Reaux à LIBOURNE (33500),
- le FAM Le Barail des Jais sis 2, Allée Danielle Mitterrand à SAINT-DENIS-DE-PILE (33910),
- l'EHPAD Le Barail des Jais sis 4, Allée Danielle Mitterrand à SAINT-DENIS-DE-PILE (33910),
- l'Hôpital de jour adultes La Margeride sis 5, Chemin de l'Expert à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350),
- l'Hôpital de jour adultes Clé des Champs sis 80, Avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500),
- l'Hôpital de jour adultes Le Magnolia sis 61, Rue de la Tour du Pin à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240),
- l'Hôpital de jour enfants Amazone sis 87, Route de Saint Emilion à LIBOURNE (33500),
- le CMP adultes Blaye sis 4, Chemin de Peyrissol à BLAYE (33390),
- le CMP adultes COUTRAS sis 11, Rue Ernest Lalanne à COUTRAS (33230),
- le CMP enfants PUGNAC sis 57, Rue du Stade à PUGNAC (33170),
- le CMP adultes SAINT-ANDRE sis 49, Rue Henri Groues à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240),
- le CMP adultes CASTILLON sis 27, Rue Antoune à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350),
- le CMP enfants SAINTE-FOY sis 4, Rue Chanzy à SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33220),
- le CMP adultes SAINTE-FOY sis 3, Avenue Ithier Gorin à SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33220),
- le CMP enfants LIBOURNE sis 189, Avenue Maréchal Foch à LIBOURNE (33500),
- l'Hôpital de jour enfants Rochereau sis 1075, Route de Salignac à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240),
- l'Hôpital de jour enfants St Girons sis 31, Le bourg à SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES (33920),
- l'Ecole de santé du CH Robert Boulin sise 70, Rue des Réaux à LIBOURNE (33500)
- l'HAD Vignes et Rivières sise 70, Rue des Réaux , Pavillon 47 à LIBOURNE (33500) pour les préparations de chimiothérapie et les médicaments de réserve hospitalière, en application de l'article R. 5126-110 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Robert Boulin assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
 - La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) ;
 - Délivrance à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé des préparations magistrales, des préparations hospitalières ou des spécialités pharmaceutiques reconstituées.

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
 - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
 - L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de sept ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Robert Boulin assure pour le compte du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande sis 1, Avenue Charrier à SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33220) l'activité suivante : **préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.**

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers sis 2, Rue de la Milétrie à POITIERS (86000) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Robert Boulin l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales ou hospitalières.**

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du G.H. Hôpitaux Universitaires Paris Centre sis 1, Place du Parvis Notre-Dame à PARIS (75181) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Robert Boulin l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales ou hospitalières.**

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12, Rue Dubernat à TALENCE (33400) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Robert Boulin l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales de nutrition parentérale pédiatrique.**

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 10 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 11 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TERRADE_Karl
(17)



Dossier n° 23-366

TERRADE Karl

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 août 2023) présentée par TERRADE Karl dont le siège d'exploitation est situé à PAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,15 hectares appartenant à GABORIT Serge, sis sur la commune de Paillé,

CONSIDÉRANT que la demande de TERRADE Karl au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 29 octobre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TERRADE Karl, 5 rue du Lavoir - Le Bourg 17470 PAILLE, **est autorisé** à exploiter 8,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GABORIT Serge	PAILLE	ZC 0083 - 0082 ZN 0016 – 0017 - 0018 ZD 0019 - 0041

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*